

Règlement intérieur du réservoir de pêche à l'Étang des Cloix, commune d'Autun

Préambule :

L'étang des Cloix est un plan d'eau sur lequel peut être pratiquée la pêche de la truite arc en ciel, principalement à la mouche. La pêche sur le site est gérée par la commune d'Autun, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Gaule Autunoise » et la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Ces organismes seront dénommés ci-après « les gestionnaires ».

L'étang des Cloix abrite une faune et une flore remarquable et est aussi une réserve d'eau potable gérée par le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois. Le respect des règles relatives à la préservation de l'environnement édictées dans le présent règlement est impératif pour que la pratique de la pêche sur ce site puisse perdurer.

Article 1 : Portée

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble de l'étang des Cloix, situé sur la commune d'Autun.

Article 2 : Conditions générales de pêche

Pour pouvoir pêcher à l'étang des Cloix, les personnes doivent être munies :

- d'une carte de pêche délivrée par une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saône-et-Loire, ou d'une carte de pêche annuelle munie d'une vignette CHI (Club Halieutique Interdépartemental), EHGO (Entente Halieutique du Grand Ouest) ou URNE (Union Régionale Nord Est) délivrée par tout autre AAPPMA.

Et

- d'une carte de pêche journalière spécifique pour pêcher à l'étang des Cloix délivrée sur le site <https://www.autun.com/>

Il est précisé que le système de vente de carte permet de limiter le nombre de pêcheur à 12 par jour.

Article 3 : Périodes d'ouverture

La pêche de la truite arc-en-ciel pourra être ouverte chaque année :

- du 1^{er} janvier au 4^{ème} vendredi d'avril : pêche à la mouche uniquement (type de pêche défini à l'article 4),
- les 15 jours suivant cette période d'ouverture : pêche de déstockage (type de pêche défini à l'article 4). Cette période d'ouverture pourra être réduite ou allongée par le gestionnaire en fonction des besoins.

- du 1^{er} samedi d'octobre au 31 décembre : pêche à la mouche uniquement (type de pêche défini à l'article 4).

En dehors de ces périodes d'ouverture, la pêche est strictement interdite à l'étang des Cloix.

Les gestionnaires pourront fermer temporairement la pêche au cours des périodes d'ouverture en raison de conditions climatiques défavorables (gel du plan d'eau, ...) ou de tout autre besoin (entretien, vidange, ...).

L'ouverture de la pêche en octobre pourra être reportée autant que de besoin en fonction des conditions climatiques et notamment des besoins pour l'alimentation en eau potable.

Article 4 : Conditions et modes de pêche autorisés

- Dispositions générales

1 - La pêche se pratiquera uniquement la journée, sera autorisée entre une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil, et au plus tard à 20h30.

2 - La pêche se pratique depuis la berge (digue) et les pontons uniquement ; il est interdit d'entrer dans l'eau.

3 - L'amorçage et l'usage d'attractants sont interdits.

4 - L'usage de l'épuisette est obligatoire.

5 - Chaque poisson conservé par le pêcheur, dans la limite du nombre de prises autorisées par jour de pêche, doit être immédiatement mesuré et tué.

- Dispositions spécifiques à la période d'ouverture de « pêche à la mouche »

1 - Seule la pêche à la mouche fouettée artificielle est autorisée. Les mouches artificielles doivent être montées sur un hameçon simple sans ardillon ou avec un ardillon écrasé. Le nombre de mouches est limité à trois au maximum sur une même ligne.

2 - Les mouches leurres souples ou à palettes métalliques sont interdites.

3 - Le pêcheur peut disposer de plusieurs cannes mais ne doit en avoir qu'une seule en action de pêche et la tenir à la main.

4 - Le nombre de capture autorisée par jour et par pêcheur est fixé à :

- pour les détenteurs d'une carte adulte : 2 truites de moins de 60 cm,
- pour les détenteurs d'une carte moins de 18 ans ou dans l'année des 18 ans : aucun poisson conservé.

- Dispositions spécifiques à la période d'ouverture « de déstockage »

1 - Les types de pêche suivants sont autorisés :

- la pêche à la mouche fouettée artificielle. Le nombre de mouches est limité à trois au maximum sur une même ligne.
- la pêche au moyen d'une ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus, tenue à la main ou disposée à proximité immédiate du pêcheur. La pêche est pratiquée soit à l'aide d'appâts naturels (vers de terre, larves de diptères – sauf asticots, ou esches végétales), soit à l'aide de leurres.

2 - Le pêcheur peut disposer de plusieurs cannes mais ne doit en avoir qu'une seule en action de pêche.

3 - Le nombre de captures autorisées par jour et par pêcheur est fixé à 12.

Article 5 : Autres dispositions

1 -L'accès au plan d'eau avec un véhicule motorisé n'est pas autorisé. Le stationnement des véhicules doit se faire obligatoirement sur le parking aménagé à l'entrée du chemin d'accès au plan d'eau,

2 - L'abandon de déchets sur le site est interdit (mégots de cigarette, emballages, nylon...),

3 -Le cheminement piéton est réalisé uniquement sur les chemins matérialisés,

4 - La navigation, quel que soit le type d'embarcation utilisée, est interdite,

5 - La baignade est interdite,

6 - Les feux – y compris sur barbecue - sont proscrits,

7 - Les chiens sont tolérés sur le site à condition qu'ils soient attachés et n'occasionnent pas de gênes pour les autres usagers,

8 - Le camping / caravaning sont interdits.

Article 6 : Obligations – infractions au règlement intérieur - sanctions

1- Ont compétence pour contrôler les pêcheurs et faire appliquer ce règlement les agents de la Police municipale d'Autun.

2- Tout pêcheur contrôlé, se doit, à la demande d'une des personnes précédemment citées, de présenter sa carte de pêche, ses lignes et ses captures.

3- Les infractions au présent règlement feront l'objet, en fonction de leur gravité, soit d'un rappel au présent règlement, soit d'un procès-verbal. Par ailleurs, les agents en charge du contrôle de la pêche pourront enjoindre à l'auteur du manquement de cesser le comportement fautif ou de quitter les lieux.

Les constats d'infractions feront l'objet de pénalités, selon le barème présenté ci-dessous, fixé par arrêté municipal :

Nature de l'infraction	Montant
Non-respect des prescriptions fixées limitant le nombre de capture de truites	150 €
Pêche sans avoir acquitté la carte de pêche spécifique	150 €
Pêche avec un mode de pêche prohibé	150 €
Pêche pendant la période d'interdiction de la pêche	150 €
Pêche à la ligne pendant les heures d'interdiction	150 €
Pêche avec un nombre de lignes supérieur au maximum autorisé	150 €
Pêche à l'aide d'une embarcation	150 €
Pêche à l'aide d'un engin prohibé	150 €

Une éviction temporaire ou définitive du plan d'eau pourra être décidée par les gestionnaires en cas de réitération des faits.

Fait à Autun,

Le maire d'Autun
Vincent Chauvet

Le Président de la Fédération de Saône-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Georges GUYONNET

Le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Autunoise »
Jean-Louis Gabriel